



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 44

*(Chapter 13
Statutes of Ontario, 2010)*

**An Act to implement the
Northern Ontario energy credit**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	April 29, 2010
2nd Reading	May 10, 2010
3rd Reading	May 20, 2010
Royal Assent	June 8, 2010

Projet de loi 44

*(Chapitre 13
Lois de l'Ontario de 2010)*

**Loi mettant en oeuvre
le crédit pour les coûts d'énergie
dans le Nord de l'Ontario**

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	29 avril 2010
2 ^e lecture	10 mai 2010
3 ^e lecture	20 mai 2010
Sanction royale	8 juin 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 44 and does not form part of the law. Bill 44 has been enacted as Chapter 13 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill amends the *Taxation Act, 2007* to implement a 2010 Budget measure concerning a Northern Ontario energy credit.

The Northern Ontario energy credit is set out in a new Part V.6 of the Act. The area that comprises "Northern Ontario" is defined in subsection 104.19 (1) of the Act. Individuals are eligible to receive the credit if they have a principal residence in Northern Ontario and pay municipal tax, rent or certain other amounts in respect of that residence. Individuals are also eligible to receive the credit if they live on a reserve in Northern Ontario and pay for energy costs in respect of their principal residence. Certain other criteria are specified.

For 2011 and subsequent taxation years, the amount of the annual credit for eligible individuals who are at least 18 years old and who do not have a qualified relation or a qualified dependant is \$130. This amount is reduced if the individual's adjusted income is greater than \$35,000. The credit is eliminated if the individual's adjusted income is greater than \$48,000.

For 2011 and subsequent taxation years, the amount of the annual credit for eligible individuals who have a qualified relation or a qualified dependant is \$200. This amount is reduced if the individual's adjusted income is greater than \$45,000. The credit is eliminated if the individual's adjusted income is greater than \$65,000.

A transitional Northern Ontario energy credit for 2010 is set out in a new Part V.7 of the Act. Eligibility criteria for the transitional credit are set out in section 104.27 of the Act. The amount of the credit is set out in section 104.28, and the amount is reduced or eliminated if the individual's adjusted income exceeds the thresholds specified in that section. The amount and reduction of the transitional credit are the same as those for the annual credit available for 2011 and subsequent taxation years.

The Northern Ontario energy credit for the 2011 and subsequent taxation years is payable in quarterly instalments. The transitional credit for 2010 is payable in two instalments. An individual must be resident in Northern Ontario on the determination date for a particular instalment, and satisfy certain other administrative requirements, in order to be entitled to payment of the instalment.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 44, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 44 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts* pour mettre en oeuvre une mesure énoncée dans le Budget de 2010 en ce qui concerne le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario.

Le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario est énoncé dans la nouvelle partie V.6 de la Loi. La zone qui constitue le «Nord de l'Ontario» est définie au paragraphe 104.19 (1). Le particulier dont la résidence principale est située dans le Nord de l'Ontario et qui paie les impôts municipaux, le loyer ou d'autres sommes à l'égard de cette résidence est admissible au crédit. Y est également admissible le particulier qui réside dans une réserve du Nord de l'Ontario et qui paie les coûts d'énergie à l'égard de sa résidence principale. Certains autres critères sont précisés.

Pour les années d'imposition 2011 et suivantes, le crédit annuel auquel a droit le particulier admissible qui est âgé d'au moins 18 ans et qui n'a pas de proche admissible ni de personne à charge admissible est de 130 \$. Ce montant est réduit si son revenu rajusté est supérieur à 35 000 \$ et il est éliminé si son revenu rajusté est supérieur à 48 000 \$.

Pour les années d'imposition 2011 et suivantes, le crédit annuel auquel a droit le particulier admissible qui a un proche admissible ou une personne à charge admissible est de 200 \$. Ce montant est réduit si son revenu rajusté est supérieur à 45 000 \$ et il est éliminé si son revenu rajusté est supérieur à 65 000 \$.

Un crédit transitoire pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario pour 2010 est énoncé dans la nouvelle partie V.7 de la Loi. Les critères d'admissibilité figurent à l'article 104.27. Le montant du crédit est indiqué à l'article 104.28. Ce montant est réduit ou éliminé si le revenu rajusté du particulier dépasse les seuils précisés à cet article. Le montant et la réduction du crédit transitoire sont les mêmes que ceux du crédit annuel offert pour les années d'imposition 2011 et suivantes.

Le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario pour les années d'imposition 2011 et suivantes est payable en versements trimestriels. Le crédit transitoire pour 2010, pour sa part, est payable en deux versements. Un particulier doit résider dans le Nord de l'Ontario à la date de détermination d'un versement donné et satisfaire à certaines autres exigences administratives pour avoir droit à celui-ci.

**An Act to implement the
Northern Ontario energy credit**

Note: This Act amends the *Taxation Act, 2007*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following Part:

**PART V.6
NORTHERN ONTARIO ENERGY CREDIT**

Interpretation

104.19 (1) In this Part,

“adjusted income” means, in respect of an individual for a taxation year, the individual’s adjusted income for the year as determined for the purposes of subdivision a of Division E of Part I of the Federal Act; (“revenu rajusté”)

“base taxation year”, in respect of a specified month, has the meaning prescribed by the Minister of Finance; (“année de base”)

“cohabiting spouse or common-law partner” has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; (“conjoint ou conjoint de fait visé”)

“designated principal residence” means, in respect of an individual for a specified month, a principal residence of the individual, the individual’s qualified relation or both of them that is designated by the individual as his or her principal residence in his or her return of income under this Act for the base taxation year in respect of the specified month; (“résidence principale désignée”)

“determination date” means, in respect of a specified month, the day immediately before the specified month; (“date de détermination”)

“eligible individual” means, at a particular time, an individual other than a trust who,

- (a) is resident in Northern Ontario at that time, and
- (b) is not an ineligible individual at that time; (“particulier admissible”)

**Loi mettant en oeuvre
le crédit pour les coûts d’énergie
dans le Nord de l’Ontario**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2007 sur les impôts* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V.6
CRÉDIT POUR LES COÛTS D’ÉNERGIE
DANS LE NORD DE L’ONTARIO**

Interprétation

104.19 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«année de base» Par rapport à un mois déterminé, s’entend au sens prescrit par le ministre des Finances. («base taxation year»)

«conjoint ou conjoint de fait visé» S’entend au sens de «époux ou conjoint de fait visé» à l’article 122.6 de la loi fédérale. («cohabiting spouse or common-law partner»)

«date de détermination» Par rapport à un mois déterminé, s’entend du jour précédant ce mois. («determination date»)

«déclaration de revenu» S’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. («return of income»)

«impôts municipaux» S’entend au sens du paragraphe 98 (1). («municipal tax»)

«locaux exclus» S’entend d’une résidence d’étudiants désignée par le ministre ontarien et des autres locaux prescrits par le ministre des Finances. («excluded premises»)

«mois déterminé» Par rapport à une année de base, s’entend d’un mois prescrit par le ministre des Finances. («specified month»)

«Nord de l’Ontario» S’entend des zones géographiques suivantes dont le nom figure et qui sont décrites à l’annexe 2 du Règlement de l’Ontario 180/03 (Division de l’Ontario en zones géographiques), pris en application de la *Loi de 2002 sur la division territoriale* : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry

“excluded premises” means a student residence designated by the Ontario Minister and other such premises as may be prescribed by the Minister of Finance; (“locaux exclus”)

“ineligible individual” means, at a particular time, a person who is a person who would be described in paragraphs 122.5 (2) (a), (b), (c) or (d) of the Federal Act if the reference to a specified month in any of those paragraphs were read as a reference to the particular time; (“particulier exclu”)

“municipal tax” has the same meaning as in subsection 98 (1); (“impôts municipaux”)

“Northern Ontario” means the geographic areas named and described in Schedule 2 to Ontario Regulation 180/03 (Division of Ontario into Geographic Areas) made under the *Territorial Division Act, 2002* as Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay and Timiskaming; (“Nord de l’Ontario”)

“principal residence” means, in respect of an individual for a specified month, premises other than excluded premises, including a non-seasonal mobile home, situated in Northern Ontario that are occupied by the individual, the individual’s qualified relation, or both of them, as their primary place of residence in the base taxation year in respect of the specified month; (“résidence principale”)

“qualified dependant” means, in respect of an individual for a specified month, a person who, on the determination date in respect of the specified month,

- (a) is the individual’s child or is dependent for support on the individual or on the individual’s cohabiting spouse or common-law partner,
- (b) resides with the individual,
- (c) is under the age of 18 years,
- (d) is not an ineligible individual,
- (e) is not a qualified relation of any individual,
- (f) is not a person in respect of whom a special allowance under the *Children’s Special Allowances Act* (Canada) is payable for the specified month, and
- (g) is not a parent who resides with their child; (“personne à charge admissible”)

“qualified relation” means, in respect of an individual at a particular time, a person, if any, who is the individual’s cohabiting spouse or common-law partner and who is not an ineligible individual at that time; (“proche admissible”)

“return of income” has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; (“déclaration de revenu”)

“specified month” means, in respect of a base taxation year, a month prescribed by the Minister of Finance. (“mois déterminé”)

Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay et Timiskaming. («Northern Ontario»)

«particulier admissible» S’entend, à un moment donné, d’un particulier autre qu’une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

- a) il réside dans le Nord de l’Ontario à ce moment-là;
- b) il n’est pas un particulier exclu à ce moment-là. («eligible individual»)

«particulier exclu» S’entend, à un moment donné, d’une personne qui serait visée à l’alinéa 122.5 (2) a), b), c) ou d) de la loi fédérale si la mention d’un mois déterminé à l’alinéa en question valait mention du moment donné. («ineligible individual»)

«personne à charge admissible» En ce qui concerne un particulier pour un mois déterminé, personne qui, à la date de détermination relative à ce mois, répond aux conditions suivantes :

- a) elle est l’enfant du particulier ou est à sa charge ou à la charge du conjoint ou conjoint de fait visé du particulier;
- b) elle réside avec le particulier;
- c) elle est âgée de moins de 18 ans;
- d) elle n’est pas un particulier exclu;
- e) elle n’est pas le proche admissible de quelque particulier que ce soit;
- f) elle n’est pas quelqu’un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) est payable pour le mois déterminé;
- g) elle n’est pas le père ou la mère d’un enfant avec qui elle réside. («qualified dependant»)

«proche admissible» En ce qui concerne un particulier à un moment donné, personne qui, le cas échéant, est le conjoint ou conjoint de fait visé de ce particulier et n’est pas un particulier exclu à ce moment. («qualified relation»)

«résidence principale» En ce qui concerne un particulier pour un mois déterminé, s’entend des locaux autres que des locaux exclus, y compris une maison mobile non saisonnière, situés dans le Nord de l’Ontario qu’occupent le particulier ou son proche admissible, ou les deux, à titre de lieu de résidence principal pendant l’année de base par rapport au mois déterminé. («principal residence»)

«résidence principale désignée» En ce qui concerne un particulier pour un mois déterminé, s’entend de la résidence principale du particulier ou de son proche admissible, ou des deux, que le particulier désigne comme sa résidence principale dans sa déclaration de revenu dans le cadre de la présente loi pour l’année de base par rapport au mois déterminé. («designated principal residence»)

«revenu rajusté» En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, son revenu modifié pour l’année calculé pour l’application de la sous-section a

Residence re qualified dependant

(2) If an individual can reasonably be considered to reside at a particular time with two parents who live separate and apart, the individual is deemed for the purposes of clause (b) of the definition of “qualified dependant” in subsection (1) to reside at the particular time with,

- (a) the parent who is registered as the recipient of an amount under section 122.61 of the Federal Act and has care and custody of the qualified dependant for the month that includes the particular time; or
- (b) if neither parent is registered as the recipient of an amount under section 122.61 of the Federal Act for the month that includes the particular time, the parent who claims an amount under paragraph 118 (1) (b.1) of the Federal Act in respect of the qualified dependant for the taxation year immediately preceding the taxation year that includes that month and has care and custody of the qualified dependant for that month.

Change in status re qualified dependant

(3) If a qualified dependant of an individual attains the age of 18 or becomes a parent who resides with their child after December 31 of a base taxation year in respect of a specified month, the individual shall continue to receive the credit as calculated under paragraph 2 of subsection 104.22 (2) for the specified month as though the qualified dependant had not attained the age of 18 or became a parent who resides with their child.

Exception re qualified relation

(4) If two individuals are qualified relations in respect of each other but are living separate and apart on the determination date in respect of a specified month because of medical necessity, they are deemed for the purposes of this Part not to be qualified relations in respect of each other.

Northern Ontario energy credit

104.20 The Ontario Minister may pay a Northern Ontario energy credit to an individual for a specified month after June 2011 if the individual is deemed under this Part to have made an overpayment of tax under this Act for the specified month and if the requirements of this Part are satisfied.

Eligibility for the credit

104.21 (1) An individual is deemed to have made an overpayment of tax under this Act for a specified month in respect of a base taxation year and is eligible to receive a Northern Ontario energy credit in respect of the overpayment if all of the following conditions are satisfied:

1. The individual is an eligible individual on the determination date in respect of the specified month.

de la section E de la partie I de la loi fédérale. («adjusted income»)

Résidence : personne à charge admissible

(2) Le particulier qui peut raisonnablement être considéré comme résidant, à un moment donné, avec deux parents vivant séparés est réputé, pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «personne à charge admissible» au paragraphe (1), résider à ce moment-là :

- a) avec celui de ses parents qui est désigné comme bénéficiaire d'un montant prévu à l'article 122.61 de la loi fédérale et qui a la garde et le soin de la personne à charge admissible pour le mois qui comprend le moment donné;
- b) si ni l'un ni l'autre de ses parents n'est désigné comme bénéficiaire d'un montant prévu à l'article 122.61 de la loi fédérale pour le mois qui comprend le moment donné, avec celui de ses parents qui demande un montant en vertu de l'alinéa 118 (1) b.1) de cette loi à l'égard de la personne à charge admissible pour l'année d'imposition précédant celle qui comprend ce mois et qui a la garde et le soin de cette personne pour le même mois.

Changement de la situation d'une personne à charge admissible

(3) La personne à charge admissible qui, après le 31 décembre d'une année de base par rapport à un mois déterminé, atteint l'âge de 18 ans ou devient le père ou la mère d'un enfant avec qui elle réside continue de se voir accorder le crédit calculé en application de la disposition 2 du paragraphe 104.22 (2) pour le mois déterminé comme si sa situation n'avait pas ainsi changé.

Exception : proche admissible

(4) Deux particuliers qui sont des proches admissibles l'un à l'égard de l'autre mais qui vivent séparés à la date de détermination par rapport à un mois déterminé pour cause de nécessité médicale sont réputés, pour l'application de la présente partie, ne pas être des proches admissibles l'un à l'égard de l'autre.

Crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario

104.20 Le ministre ontarien peut accorder un crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario à un particulier pour un mois déterminé postérieur à juin 2011 si ce particulier est réputé, par l'effet de la présente partie, avoir fait un paiement en trop d'impôt pour ce mois dans le cadre de la présente loi et si les exigences de la présente partie sont remplies.

Admissibilité au crédit

104.21 (1) Un particulier est réputé avoir fait un paiement en trop d'impôt dans le cadre de la présente loi pour un mois déterminé par rapport à une année de base et est admissible au crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario à l'égard du paiement en trop si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Il est un particulier admissible à la date de détermination par rapport au mois déterminé.

2. The individual files a return of income under this Act for the base taxation year or provides the Ontario Minister with the information requested by the Minister regarding the individual's income for the base taxation year.
3. The individual,
 - i. paid municipal tax, rent or other amounts in respect of a designated principal residence of the individual for the base taxation year, or whose qualified relation paid municipal tax, rent or other amounts in respect of a designated principal residence of the individual for the base taxation year that would be included in computing the individual's occupancy cost for the purposes of section 98 of this Act,
 - ii. paid taxes, charges or rates, as may be prescribed by the Minister of Finance, in respect of a designated principal residence of the individual for the base taxation year, or whose qualified relation paid such amounts in respect of a designated principal residence of the individual for the base taxation year, or
 - iii. paid an amount in respect of the supply of electricity or other source of energy to the individual's designated principal residence for the base taxation year, or whose qualified relation paid such amounts in respect of a designated principal residence of the individual for the base taxation year, if the residence is situated on a reserve in Northern Ontario.
4. The Ontario Minister has not paid a Northern Ontario energy credit to a person who is the individual's qualified relation on the determination date.

If individual and qualified relation would both qualify

(2) If an individual is a qualified relation of another individual, in relation to a specified month, only one of them is an eligible individual in relation to the specified month and if both of them claim to be eligible individuals, the individual that the Ontario Minister designates is the eligible individual in relation to that specified month.

Amount and payment of credit

104.22 (1) An individual who is deemed under section 104.21 to have made an overpayment of tax under this Act for a specified month is entitled to be paid an instalment of the Northern Ontario energy credit for the specified month if, on the determination date in respect of the specified month, he or she is an eligible individual.

Amount of payment

(2) The amount of the instalment payable to an individual for a specified month in respect of a base taxation year is the amount determined under paragraph 1 or 2, as applicable:

1. If the individual is 18 years of age or more and does not have a qualified relation or a qualified dependent on the determination date in respect of the

2. Il produit une déclaration de revenu dans le cadre de la présente loi pour l'année de base ou il fournit au ministre ontarien les renseignements que celui-ci lui demande à propos de son revenu pour cette année.
3. Son proche admissible ou lui-même a payé :
 - i. soit les impôts municipaux, le loyer ou d'autres sommes à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier pour l'année de base qui entreraient dans le calcul du coût d'habitation du particulier pour l'application de l'article 98 de la présente loi,
 - ii. soit les impôts, les redevances ou les taxes prescrits par le ministre des Finances à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier pour l'année de base,
 - iii. soit une somme à l'égard de l'approvisionnement de la résidence principale désignée du particulier en électricité ou en une autre source d'énergie pour l'année de base, si la résidence est située dans une réserve du Nord de l'Ontario.
4. Le ministre ontarien n'a pas versé de crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario à une personne qui est le proche admissible du particulier à la date de détermination.

Un seul particulier admissible

(2) Si un particulier est le proche admissible d'un autre particulier par rapport à un mois déterminé, seulement l'un d'eux est un particulier admissible par rapport à ce mois. S'ils prétendent tous deux être des particuliers admissibles, le particulier désigné par le ministre ontarien est le particulier admissible pour ce mois.

Montant et paiement du crédit

104.22 (1) Le particulier qui est réputé, par l'effet de l'article 104.21, avoir fait un paiement en trop d'impôt dans le cadre de la présente loi pour un mois déterminé a droit au paiement d'un versement au titre du crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario pour ce mois s'il est un particulier admissible à la date de détermination par rapport au même mois.

Montant du versement

(2) Le montant du versement payable au particulier pour un mois déterminé par rapport à une année de base correspond au montant calculé en application de la disposition 1 ou 2, selon le cas :

1. Si le particulier est âgé d'au moins 18 ans et n'a pas de proche admissible ni de personne à charge admissible à la date de détermination par rapport

specified month, the amount of the instalment is the amount calculated using the formula,

$$\frac{\$130 - (0.01 \times A)}{4}$$

in which "A" is the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the base taxation year exceeds \$35,000.

2. If the individual has a qualified dependant or a qualified relation, or both, on the determination date in respect of the specified month, the amount of the instalment is the amount calculated using the formula,

$$\frac{\$200 - (0.01 \times B)}{4}$$

in which "B" is the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the base taxation year exceeds \$45,000.

Small payments

(3) If the amount that is four times the amount of the instalment as determined under subsection (2) in respect of an individual for a specified month does not exceed \$2, no amount is payable to the individual for the specified month.

Same

(4) If the amount of the instalment as determined under subsection (2) in respect of an individual for a specified month in respect of a base taxation year is greater than 50 cents but not greater than \$10 and if it is reasonable to expect that the amount that would be determined in respect of the individual for each other specified month in respect of the base taxation year is greater than 50 cents but not greater than \$10, the amount of the instalment payable to the individual for the specified month is the greater of \$10 and four times the amount determined under subsection (2) and no further instalments are payable to the individual for any other specified month in respect of the base taxation year.

Bankruptcy

(5) For the purposes of subsection (2), if an individual is bankrupt at any time in a base taxation year,

- (a) the individual is deemed to have only one taxation year in the base taxation year beginning on January 1 and ending on December 31; and
- (b) the individual's income for the base taxation year is deemed to be the total amount of the individual's income for that year.

Miscellaneous rules

No interest payable

104.23 (1) No interest is payable on the amount of a Northern Ontario energy credit paid by the Ontario Minister under this Part or repayable by an individual under this Part.

au mois déterminé, le montant du versement se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{130 \$ - (0,01 \times A)}{4}$$

où «A» représente l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année de base sur 35 000 \$.

2. Si le particulier a une personne à charge admissible ou un proche admissible, ou les deux, à la date de détermination par rapport au mois déterminé, le montant du versement se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{200 \$ - (0,01 \times B)}{4}$$

où «B» représente l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année de base sur 45 000 \$.

Versement minimal

(3) Si le montant équivalant à quatre fois celui du versement calculé en application du paragraphe (2) à l'égard d'un particulier pour un mois déterminé n'excède pas 2 \$, aucune somme n'est payable au particulier pour ce mois.

Idem

(4) Si le montant du versement calculé en application du paragraphe (2) à l'égard d'un particulier pour un mois déterminé par rapport à une année de base est supérieur à 0,50 \$, mais inférieur à 10 \$, et s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le montant qui serait calculé à l'égard du particulier pour chacun des autres mois déterminés par rapport à l'année de base se situera dans la même fourchette, le montant du versement payable au particulier pour le mois déterminé est le plus élevé de 10 \$ et de quatre fois le montant calculé en application du paragraphe (2), et aucun autre versement n'est payable au particulier pour tout autre mois déterminé par rapport à l'année de base.

Faillite

(5) Pour l'application du paragraphe (2), si un particulier est un failli à un moment donné au cours de l'année de base :

- a) d'une part, il est réputé n'avoir, pendant l'année de base, qu'une seule année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier et qui se termine le 31 décembre;
- b) d'autre part, son revenu pour l'année de base est réputé son revenu total pour cette année.

Règles diverses

Aucun intérêt payable

104.23 (1) Aucun intérêt n'est payable sur un crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario que verse le ministre ontarien ou que doit rembourser un particulier en application de la présente partie.

Repayment

(2) If it is determined that an individual received payment of an instalment of a Northern Ontario energy credit to which he or she is not entitled or received an amount greater than the amount to which he or she is entitled, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Ontario Minister.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the amount that is repayable is not more than \$2.

Recovery of excess amounts

(4) An amount repayable under subsection (2) that has not been repaid to the Ontario Minister constitutes a debt to the Crown in right of Ontario and may be recovered by way of deduction, set-off or in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or in any other manner provided by this Act.

Special circumstances

(5) If owing to special circumstances it is deemed unreasonable to demand repayment of the whole amount repayable under subsection (2), the Ontario Minister may accept such amount as he or she considers proper.

Credit not assignable

(6) Subsection 122.61 (4) of the Federal Act applies for the purposes of this Part.

Money appropriated by the Legislature

104.24 The money required for the purposes of this Part shall be paid out of the money appropriated for the purposes by the Legislature.

2. The Act is amended by adding the following Part:

**PART V.7
TRANSITIONAL NORTHERN ONTARIO
ENERGY CREDIT FOR 2010**

Interpretation

104.25 (1) Expressions used in this Part have the same meaning as in Part V.6 except where otherwise indicated.

Definitions

(2) In this Part,

“designated principal residence” means, in respect of an individual, a principal residence of the individual, the individual’s qualifying relation or both of them, that is designated by the individual in his or her application under section 104.29; (“résidence principale désignée”)

“determination date” means, in respect of a payment month, the 15th day of the payment month; (“date de détermination”)

Remboursement

(2) S’il est décidé que le particulier a reçu un versement au titre du crédit pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario sans y avoir droit ou qu’il a reçu un montant qui est supérieur à celui auquel il a droit, le particulier rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre ontarien.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si le montant à rembourser n’est pas supérieur à 2 \$.

Recouvrement des montants excédentaires

(4) Tout montant qui doit être remboursé au ministre ontarien en application du paragraphe (2) et qui est impayé constitue une créance de la Couronne du chef de l’Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d’instance engagée à n’importe quel moment auprès d’un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Circonstances exceptionnelles

(5) Dans des circonstances exceptionnelles où il est réputé déraisonnable d’exiger le remboursement du montant intégral exigible en application du paragraphe (2), le ministre ontarien peut accepter le montant qu’il estime approprié.

Crédit inassignable

(6) Le paragraphe 122.61 (4) de la loi fédérale s’applique dans le cadre de la présente partie.

Crédits affectés par la Législature

104.24 Les sommes nécessaires à l’application de la présente partie sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

2. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V.7
CRÉDIT TRANSITOIRE
POUR LES COÛTS D’ÉNERGIE
DANS LE NORD DE L’ONTARIO POUR 2010**

Interprétation

104.25 (1) Sauf indication contraire, les expressions employées dans la présente partie s’entendent au sens de la partie V.6.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«date de détermination» Par rapport à un mois de paiement, s’entend du 15^e jour de ce mois. («determination date»)

«mois de paiement» Novembre 2010 ou février 2011. («payment month»)

«particulier exclu» S’entend, à un moment donné, d’une personne qui remplit l’une ou l’autre des conditions suivantes :

a) elle est décédée avant ce moment;

“ineligible individual” means, at a particular time, a person who,

- (a) has died before the particular time,
- (b) is confined to a prison or similar institution for a period of at least 90 days that includes the particular time,
- (c) is at the particular time a non-resident person other than a non-resident person who,
 - (i) is at that time the cohabiting spouse or common-law partner of a person who is deemed under subsection 250 (1) of the Federal Act to be resident in Canada throughout the taxation year that includes the particular time, and
 - (ii) was resident in Canada at any time before the particular time, or
- (d) is at the particular time a person described in paragraph 149 (1) (a) or (b) of the Federal Act; (“particulier exclu”)

“payment month” means November 2010 or February 2011; (“mois de paiement”)

“principal residence” means, in respect of an individual for a payment month, premises other than excluded premises, including a non-seasonal mobile home, situated in Northern Ontario that are occupied by the individual, the individual’s qualified relation, or both of them, as their primary place of residence on December 31, 2009; (“résidence principale”)

“qualified dependant” means, in respect of an individual at a particular time, a person who at the particular time,

- (a) is the individual’s child or is dependent for support on the individual or on the individual’s cohabiting spouse or common-law partner,
- (b) resides with the individual,
- (c) is under the age of 18 years,
- (d) is not an ineligible individual,
- (e) is not a qualified relation of any individual,
- (f) is not a person in respect of whom a special allowance under the *Children’s Special Allowances Act* (Canada) is payable for the payment month that includes the particular time, and
- (g) is not a parent who resides with their child; (“personne à charge admissible”)

“qualified relation” means, in respect of an individual at a particular time, a person, if any, who is the individual’s cohabiting spouse or common-law partner and who is not an ineligible individual at the time. (“proche admissible”)

Residence re qualified dependant

(3) If an individual can reasonably be considered to reside at a particular time with two parents who live sepa-

b) elle est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d’au moins 90 jours qui comprend ce moment;

c) elle est une personne non-résidente à ce moment, à l’exception d’une personne non-résidente qui, à la fois :

(i) est à ce moment le conjoint ou conjoint de fait visé d’une personne qui est réputée, par le paragraphe 250 (1) de la loi fédérale, résider au Canada tout au long de l’année d’imposition qui comprend ce moment,

(ii) a résidé au Canada à un moment antérieur à ce moment;

d) elle est à ce moment une personne visée à l’alinéa 149 (1) a) ou b) de la loi fédérale. («ineligible individual»)

«personne à charge admissible» En ce qui concerne un particulier à un moment donné, personne qui, à ce moment-là, répond aux conditions suivantes :

a) elle est l’enfant du particulier ou est à sa charge ou à la charge du conjoint ou conjoint de fait visé du particulier;

b) elle réside avec le particulier;

c) elle est âgée de moins de 18 ans;

d) elle n’est pas un particulier exclu;

e) elle n’est pas le proche admissible de quelque particulier que ce soit;

f) elle n’est pas quelqu’un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) est payable pour le mois de paiement qui comprend ce moment-là;

g) elle n’est pas le père ou la mère d’un enfant avec qui elle réside. («qualified dependant»)

«proche admissible» En ce qui concerne un particulier à un moment donné, personne qui, le cas échéant, est le conjoint ou conjoint de fait visé de ce particulier et n’est pas un particulier exclu à ce moment-là. («qualified relation»)

«résidence principale» En ce qui concerne un particulier pour un mois de paiement, s’entend des locaux autres que des locaux exclus, y compris une maison mobile non saisonnière, situés dans le Nord de l’Ontario qu’occupent le particulier ou son proche admissible, ou les deux, à titre de lieu de résidence principal le 31 décembre 2009. («principal residence»)

«résidence principale désignée» En ce qui concerne un particulier, s’entend de la résidence principale du particulier ou de son proche admissible, ou des deux, que le particulier désigne dans la demande qu’il fait dans le cadre de l’article 104.29. («designated principal residence»)

Résidence : personne à charge admissible

(3) Le particulier qui peut raisonnablement être considéré comme résidant, à un moment donné, avec deux pa-

rate and apart, the individual is deemed for the purposes of clause (b) of the definition of “qualified dependant” in subsection (2) to reside at the particular time with,

- (a) the parent who is registered as the recipient of an amount under section 122.61 of the Federal Act and has care and custody of the individual for the month that includes the particular time; or
- (b) if neither parent is registered as the recipient of an amount under section 122.61 of the Federal Act for the month that includes the particular time, the parent who claims an amount under paragraph 118 (1) (b.1) of the Federal Act in respect of the individual for the taxation year immediately preceding the taxation year that includes that month and has care and custody of the individual for that month.

Exception re qualified relation

(4) If two individuals are qualified relations in respect of each other at a particular time but are living separate and apart at the particular time because of medical necessity, they are deemed for the purposes of this Part not to be qualified relations in respect of each other.

Transitional Northern Ontario energy credit

104.26 The Minister of Revenue may pay a transitional Northern Ontario energy credit to an individual in respect of the 2010 taxation year if the individual is deemed under this Part to have made an overpayment of tax under this Act for the 2010 taxation year and if the requirements of this Part are satisfied.

Eligibility for transitional energy credit

104.27 (1) An individual is deemed to have made an overpayment of tax under this Act for the 2010 taxation year and is eligible to receive a transitional energy credit for a payment month in respect of the overpayment if all of the following conditions are satisfied:

1. The individual was an eligible individual on the determination date in respect of the payment month.
2. The individual has filed a return of income under this Act in respect of his or her 2009 taxation year or provides the Minister of Revenue with the information requested by the Minister regarding the individual’s income for the 2009 taxation year.
3. The individual applies to the Minister of Revenue for a transitional energy credit in accordance with section 104.29.
4. The individual,
 - i. paid municipal tax, rent or other amounts in respect of a designated principal residence of the individual for 2009, or whose qualified relation paid municipal tax, rent or other amounts in respect of a designated principal residence of the individual for 2009 that

rents vivant séparés est réputé, pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «personne à charge admissible» au paragraphe (2), résider à ce moment-là :

- a) avec celui de ses parents qui est désigné comme bénéficiaire d’un montant prévu à l’article 122.61 de la loi fédérale et qui a la garde et le soin du particulier pour le mois qui comprend le moment donné;
- b) si ni l’un ni l’autre de ses parents n’est désigné comme bénéficiaire d’un montant prévu à l’article 122.61 de la loi fédérale pour le mois qui comprend le moment donné, avec celui de ses parents qui demande un montant en vertu de l’alinéa 118 (1) b.1) de cette loi à l’égard du particulier pour l’année d’imposition précédant celle qui comprend ce mois et qui a la garde et le soin de ce particulier pour le même mois.

Exception : proche admissible

(4) Deux particuliers qui sont des proches admissibles l’un à l’égard de l’autre à un moment donné mais qui vivent séparés à ce moment pour cause de nécessité médicale sont réputés, pour l’application de la présente partie, ne pas être des proches admissibles l’un à l’égard de l’autre.

Crédit transitoire pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario

104.26 Le ministre du Revenu peut accorder un crédit transitoire pour les coûts d’énergie dans le Nord de l’Ontario à un particulier pour l’année d’imposition 2010 si ce particulier est réputé, par l’effet de la présente partie, avoir fait un paiement en trop d’impôt pour cette année d’imposition dans le cadre de la présente loi et si les exigences de la présente partie sont remplies.

Admissibilité au crédit transitoire pour les coûts d’énergie

104.27 (1) Un particulier est réputé avoir fait un paiement en trop d’impôt dans le cadre de la présente loi pour l’année d’imposition 2010 et est admissible au crédit transitoire pour les coûts d’énergie pour un mois de paiement à l’égard du paiement en trop si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Il était un particulier admissible à la date de détermination par rapport au mois de paiement.
2. Il a produit une déclaration de revenu dans le cadre de la présente loi pour l’année d’imposition 2009 ou il fournit au ministre du Revenu les renseignements que celui-ci lui demande à propos de son revenu pour cette année.
3. Il présente au ministre du Revenu une demande de crédit transitoire pour les coûts d’énergie selon les modalités de l’article 104.29.
4. Son proche admissible ou lui-même a payé :
 - i. soit les impôts municipaux, le loyer ou d’autres sommes à l’égard d’une résidence principale désignée du particulier pour 2009 qui entreraient dans le calcul du coût d’habitation d’un particulier pour l’application de l’article 98 de la présente loi,

would be included in computing an individual's occupancy cost for the purposes of section 98 of this Act,

- ii. paid taxes, charges or rates as may be prescribed by the Minister of Finance, in respect of a designated principal residence of the individual for 2009, or whose qualified relation paid such amounts in respect of a designated principal residence of the individual for 2009, or
 - iii. paid an amount in respect of the supply of electricity or other source of energy to the individual's designated principal residence, or whose qualified relation paid such amounts in respect of a designated principal residence of the individual, if the residence is situated on a reserve in Northern Ontario on December 31, 2009.
5. The Minister of Revenue has not paid a transitional energy credit to a person who was the individual's qualified relation on the determination date in respect of the payment month.

Effect of death

(2) Subsection (3) applies for the purposes of this Part if an individual (the "specified individual") dies after December 31, 2009 and before a determination date in respect of a payment month and would have been, but for his or her death,

- (a) an eligible individual on the determination date in respect of a payment month who has a qualified relation or qualified dependant; or
- (b) an individual who is a qualified relation or a qualified dependant in respect of an eligible individual on the determination date in respect of a payment month.

Continuation of credit

(3) If this subsection applies in respect of a specified individual, the entitlement of the specified individual, or of an eligible individual in respect of whom the specified individual is a qualified relation or a qualified dependant, to a transitional energy credit for a payment month under this Part shall be determined under this Part as if the specified individual did not die.

Amount of the transitional energy credit

104.28 (1) The transitional energy credit in respect of the 2010 taxation year is payable in two instalments.

Entitlement to instalments

(2) An individual who is deemed under section 104.27 to have made an overpayment of tax under this Act for the 2010 taxation year is entitled to be paid an instalment of the transitional energy credit for a payment month if, on the determination date in respect of the payment month, he or she is an eligible individual.

ii. soit les impôts, les redevances ou les taxes prescrits par le ministre des Finances à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier pour 2009,

iii. soit une somme à l'égard de l'approvisionnement de la résidence principale désignée du particulier en électricité ou en une autre source d'énergie, si la résidence est située dans une réserve du Nord de l'Ontario le 31 décembre 2009.

5. Le ministre du Revenu n'a pas versé de crédit transitoire pour les coûts d'énergie à une personne qui était le proche admissible du particulier à la date de détermination par rapport au mois de paiement.

Décès du particulier

(2) Le paragraphe (3) s'applique dans le cadre de la présente partie dans les cas où un particulier (le «particulier déterminé») décède après le 31 décembre 2009, mais avant la date de détermination par rapport à un mois de paiement, et aurait été, n'eût été son décès :

- a) soit un particulier admissible qui a un proche admissible ou une personne à charge admissible à cette date de détermination;
- b) soit un particulier qui est un proche admissible ou une personne à charge admissible à l'égard d'un particulier admissible à cette date de détermination.

Maintien du crédit

(3) Si le présent paragraphe s'applique à l'égard d'un particulier déterminé, la question de savoir si lui-même, ou un particulier admissible dont il est un proche admissible ou une personne à charge admissible, a droit au crédit transitoire pour les coûts d'énergie pour un mois de paiement dans le cadre de la présente partie est décidée conformément à la présente partie comme s'il n'était pas décédé.

Montant du crédit transitoire pour les coûts d'énergie

104.28 (1) Le crédit transitoire pour les coûts d'énergie par rapport à l'année d'imposition 2010 est payable en deux versements.

Droit aux versements

(2) Le particulier qui est réputé, par l'effet de l'article 104.27, avoir fait un paiement en trop d'impôt dans le cadre de la présente loi pour l'année d'imposition 2010 a droit à un versement au titre du crédit transitoire pour les coûts d'énergie pour un mois de paiement s'il est un particulier admissible à la date de détermination par rapport à ce mois.

Amount of instalments

(3) The following is the amount of each of the two instalments of the transitional energy credit:

1. If the individual is 18 years of age or more and does not have a qualified relation or a qualified dependant on the determination date in respect of the payment month, the amount of each instalment is calculated using the formula,

$$\frac{\$130 - (0.01 \times A)}{2}$$

in which "A" is the amount, if any, by which the individual's adjusted income for 2009 exceeds \$35,000.

2. If the individual has a qualified relation or a qualified dependant on the determination date in respect of the payment month, the amount of each instalment is calculated using the formula,

$$\frac{\$200 - (0.01 \times B)}{2}$$

in which "B" is the amount, if any, by which the individual's adjusted income for 2009 exceeds \$45,000.

Small payments

(4) If the amount that is twice the amount of an instalment in respect of an individual does not exceed \$2, no amount is payable to the individual in respect of the instalment.

Same

(5) If the amount determined under subsection (3) in respect of an individual for the first payment month is greater than \$1 but not greater than \$10 and it is reasonable to expect that the amount that would be determined in respect of the individual under subsection (3) for the second payment month will be greater than \$1 but not greater than \$10, the total amount that the Minister of Revenue shall pay to the individual is the greater of \$10 and twice the amount determined under subsection (3), and the amount shall be paid to the individual in one instalment.

Bankruptcy

(6) For the purposes of subsection (3), if an individual is bankrupt at any time in 2009,

- (a) the individual is deemed to have only one taxation year in 2009 beginning on January 1 and ending on December 31; and
- (b) the individual's income for 2009 is deemed to be the total amount of the individual's income for that year.

Application for transitional energy credit

104.29 (1) An individual shall apply for a transitional energy credit no later than June 30, 2011 in the form approved by the Minister of Revenue.

Montant des versements

(3) Chacun des deux versements au titre du crédit transitoire pour les coûts d'énergie est calculé comme suit :

1. Si le particulier est âgé d'au moins 18 ans et n'a pas de proche admissible ni de personne à charge admissible à la date de détermination par rapport au mois de paiement, le montant de chaque versement se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{130 \$ - (0,01 \times A)}{2}$$

où «A» représente l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour 2009 sur 35 000 \$.

2. Si le particulier a un proche admissible ou une personne à charge admissible à la date de détermination par rapport au mois de paiement, le montant de chaque versement se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{200 \$ - (0,01 \times B)}{2}$$

où «B» représente l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour 2009 sur 45 000 \$.

Versement minimal

(4) Si le montant équivalant au double d'un versement à l'égard d'un particulier n'excède pas 2 \$, aucune somme n'est payable au particulier à l'égard du versement.

Idem

(5) Si le montant calculé en application du paragraphe (3) à l'égard d'un particulier pour le premier mois de paiement est supérieur à 1 \$, mais inférieur à 10 \$, et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le montant qui serait calculé à l'égard du particulier en application du paragraphe (3) pour le deuxième mois de paiement se situera dans la même fourchette, le montant total que le ministre du Revenu paie au particulier est le plus élevé de 10 \$ et du double du montant calculé en application du paragraphe (3), et ce montant est payé au particulier en un seul versement.

Faillite

(6) Pour l'application du paragraphe (3), si un particulier est un failli à un moment donné au cours de 2009 :

- a) d'une part, il est réputé n'avoir, pendant 2009, qu'une seule année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier et qui se termine le 31 décembre;
- b) d'autre part, son revenu pour 2009 est réputé son revenu total pour cette année.

Demande de crédit transitoire pour les coûts d'énergie

104.29 (1) Le particulier doit demander le crédit transitoire pour les coûts d'énergie au plus tard le 30 juin 2011 selon le formulaire approuvé par le ministre du Revenu.

Two qualified relations, one application

(2) If an individual and his or her qualified relation are each eligible to receive a transitional energy credit under this Part, only one of them may apply for the credit and, if both of them apply, the Minister of Revenue may designate the individual who is entitled to receive the credit.

Request for further information

(3) At any time after an individual has made an application, the Minister of Revenue may request that the individual provide any information that the Minister considers necessary for the purposes of section 104.30.

Compliance

(4) The individual shall comply with the request within the period specified by the Minister of Revenue.

Determination of entitlement and payments

104.30 (1) Upon receiving an application for a transitional energy credit, the Minister of Revenue shall review the application and,

- (a) determine the amount of the instalment or instalments payable to the individual under this Part; or
- (b) determine that the individual is not eligible for the transitional energy credit or is not entitled to payment of an instalment.

Notice and payment

(2) If the Minister of Revenue determines that an individual is entitled to be paid an instalment of the transitional energy credit, the Minister,

- (a) shall send a notice to the individual setting out the amount of the payment to which the individual is entitled; and
- (b) shall pay the instalment.

Determination by Minister final

(3) The Minister's determinations under subsection (1) are final and are not subject to review.

If no credit is payable

(4) If the Minister of Revenue determines that the individual is not eligible for the transitional energy credit or is not entitled to payment of an instalment, the Minister shall notify the applicant of the basis upon which the determination was reached.

Time limit for payment

(5) Despite subsection (2), the Minister of Revenue shall not pay an instalment of a transitional energy credit under this Part after December 31, 2011 and no individual is entitled to receive a payment under this Part after that date unless the individual's entitlement to the payment arose by reason of an assessment or reassessment under this Act before January 1, 2013.

Miscellaneous rules**No set off**

104.31 (1) No portion of a transitional energy credit

Un seul particulier admissible

(2) Si le particulier et son proche admissible sont tous deux admissibles au crédit transitoire pour les coûts d'énergie en vertu de la présente partie, un seul d'entre eux peut demander le crédit. Si les deux le demandent, le ministre du Revenu désigne le particulier qui y a droit.

Demande de renseignements supplémentaires

(3) Le ministre du Revenu peut demander n'importe quand au particulier qui a fait une demande de lui fournir les renseignements qu'il estime nécessaires pour l'application de l'article 104.30.

Conformité

(4) Le particulier se conforme à la demande dans le délai précisé par le ministre du Revenu.

Décision relative à l'admissibilité et aux paiements

104.30 (1) Lorsqu'il reçoit une demande de crédit transitoire pour les coûts d'énergie, le ministre du Revenu examine la demande et, selon le cas :

- a) décide le montant du ou des versements payables au particulier en application de la présente partie;
- b) décide que le particulier n'est pas admissible au crédit transitoire pour les coûts d'énergie ou n'a pas droit au paiement d'un versement.

Avis et paiement

(2) S'il décide qu'un particulier a droit au paiement d'un versement au titre du crédit transitoire pour les coûts d'énergie, le ministre du Revenu fait ce qui suit :

- a) il envoie au particulier un avis qui indique le montant du versement auquel il a droit;
- b) il paie le versement.

Caractère définitif des décisions du ministre

(3) Les décisions du ministre visées au paragraphe (1) sont définitives et ne sont pas susceptibles de révision.

Cas où aucun crédit n'est payable

(4) S'il décide que le particulier n'a pas droit au crédit transitoire pour les coûts d'énergie ou qu'il n'a pas droit au paiement d'un versement, le ministre du Revenu l'avise des motifs de sa décision.

Date limite de paiement

(5) Malgré le paragraphe (2), le ministre du Revenu ne doit pas faire de versement au titre du crédit transitoire pour les coûts d'énergie dans le cadre de la présente partie après le 31 décembre 2011 et aucun particulier n'a droit à un tel versement après cette date à moins que son droit ne découle d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi avant le 1^{er} janvier 2013.

Règles diverses**Aucune compensation**

104.31 (1) Aucune partie du crédit transitoire pour les

shall be retained by the Minister of Revenue and applied to reduce any debt to the Crown in right of Ontario or in right of Canada.

No interest payable

(2) No interest is payable on the amount of a transitional energy credit paid by the Minister of Revenue under this Part or repayable by an individual under this Part.

Repayments

(3) If, based on any information that the Minister of Revenue receives from an individual under section 104.29 or from the Federal Minister under section 104.32, the Minister of Revenue determines that an individual received payment of an instalment of the transitional energy credit to which he or she is not entitled or received an amount greater than the amount to which he or she is entitled, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Minister of Revenue.

Exception

- (4) Subsection (3) does not apply if,
- (a) the amount that is repayable is not more than \$2; or
 - (b) the Minister of Revenue's determination referred to in subsection (3) results from an assessment or reassessment of the individual's 2009 return of income after December 31, 2012.

Recovery of excess amounts

(5) An amount repayable under subsection (3) that has not been repaid to the Minister of Revenue constitutes a debt to the Crown in right of Ontario and may be recovered by way of deduction, set-off or in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or in any other manner provided by this Act.

Special circumstances

(6) If owing to special circumstances it is deemed unreasonable to demand repayment of the whole amount under subsection (3), the Minister of Revenue may accept such amount as he or she considers appropriate.

Credit not assignable

(7) Subsection 122.61 (4) of the Federal Act applies for the purposes of this Part.

Arrangements for information

104.32 The Minister of Revenue may enter into arrangements with the Federal Minister in relation to the collection, use and disclosure of information to facilitate the implementation of this Part and the payment of a transitional energy credit to which an individual is entitled under this Part.

Money appropriated by the Legislature

104.33 The money required for the purposes of this

coûts d'énergie ne doit être retenue par le ministre du Revenu et imputée à la réduction d'une créance de la Couronne du chef de l'Ontario ou du Canada.

Aucun intérêt payable

(2) Aucun intérêt n'est payable sur un crédit transitoire pour les coûts d'énergie que verse le ministre du Revenu ou que doit rembourser un particulier en application de la présente partie.

Remboursements

(3) Si, selon les renseignements qu'il reçoit d'un particulier dans le cadre de l'article 104.29 ou du ministre fédéral dans le cadre de l'article 104.32, le ministre du Revenu décide que le particulier a reçu un versement au titre du crédit transitoire pour les coûts d'énergie sans y avoir droit ou qu'il a reçu un montant qui est supérieur à celui auquel il a droit, le particulier rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre du Revenu.

Exception

- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, selon le cas :
- a) le montant à rembourser n'est pas supérieur à 2 \$;
 - b) la décision du ministre du Revenu visée au paragraphe (3) découle d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie, après le 31 décembre 2012, à l'égard de la déclaration de revenu du particulier pour 2009.

Recouvrement des montants excédentaires

(5) Tout montant qui doit être remboursé au ministre du Revenu en application du paragraphe (3) et qui est impayé constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance engagée à n'importe quel moment auprès d'un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Circonstances exceptionnelles

(6) Dans des circonstances exceptionnelles où il est réputé déraisonnable d'exiger le remboursement du montant intégral en application du paragraphe (3), le ministre du Revenu peut accepter le montant qu'il estime approprié.

Crédit inassignable

(7) Le paragraphe 122.61 (4) de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente partie.

Échange de renseignements

104.32 Le ministre du Revenu peut conclure des arrangements avec le ministre fédéral relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements pour faciliter la mise en application de la présente partie et le paiement du versement au titre du crédit transitoire pour les coûts d'énergie auquel a droit un particulier en vertu de celle-ci.

Crédits affectés par la Législature

104.33 Les sommes nécessaires à l'application de la

Part shall be paid out of the money appropriated for the purposes by the Legislature.

Repeal

104.34 This Part is repealed on January 1, 2014.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Lowering Energy Costs for Northern Ontarians Act, 2010*.

présente partie sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Abrogation

104.34 La présente partie est abrogée le 1^{er} janvier 2014.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur la réduction des coûts d'énergie pour les Ontariens du Nord*.